



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-055

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

DDTM33

33-2017-04-13-006 - Arrêté préfectoral portant agrément de la TPSL pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 3
33-2017-04-24-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de l'Etang de Cousseau (3 pages)	Page 8
33-2017-04-24-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats (2 pages)	Page 12
33-2017-04-24-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (2 pages)	Page 15
33-2017-04-24-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin (2 pages)	Page 18

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-24-002 - récépissé de déclaration AQUILA SENIOR SERVICES (2 pages)	Page 21
33-2017-04-14-005 - récépissé de déclaration DUBET J (1 page)	Page 24
33-2017-04-19-009 - récépissé de déclaration FLORENCE JARDINS POTAGERS ET CIE (1 page)	Page 26
33-2017-04-11-009 - récépissé de déclaration MADEJA M (1 page)	Page 28
33-2017-04-19-010 - récépissé de déclaration MARQUES F (1 page)	Page 30
33-2017-04-14-004 - récépissé de déclaration MDVL SERVICES (1 page)	Page 32
33-2017-04-18-007 - récépissé de déclaration QUALIT COLORS33 (1 page)	Page 34
33-2017-04-19-008 - récépissé de retrait de déclaration PAPIN C (2 pages)	Page 36
33-2017-04-19-006 - récépissé de retrait de déclaration SAJAN S (2 pages)	Page 39
33-2017-04-19-007 - récépissé de retrait de déclaration VIDAL O (2 pages)	Page 42

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

33-2017-04-25-001 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 45
--	---------

SP ARCACHON

33-2017-04-25-002 - ARRETE LA FOULEE DES BAINES (4 pages)	Page 50
---	---------

DDTM33

33-2017-04-13-006

Arrêté préfectoral portant agrément de la TPSL pour la
réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non
collectif



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRETE SEN/2017/04/13-61

**Arrêté préfectoral portant agrément de la TPSL pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif**

Agrément n°2017-33-45

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société TPSL, par courrier en date du 01/03/2017 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de LE BARP, entre la société TPSL, la Mairie de LE BARP et VEOLIA ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges sur le site de la station d'épuration de BIGANOS, entre la société TPSL, le SIBA et VEOLIA ;

VU l'avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la société TPSL, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

La société TPSL, numéro SIRET : 81148350200019, dont le siège social se trouve Zone du Parc Masquet n°3 33380 MIOS, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de LE BARP,
- Station d'épuration de BIGANOS.

Le numéro de l'agrément attribué à la société TPSL est le n°2017-33-45.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SEN - Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange éventuellement déshydratées doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde.

Conformément à ce plan départemental, ne doivent être amenées dans chacune des filières d'élimination que les matières de vidange provenant des communes qui leur sont affectées, dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est de 10 ans, à compter de la signature de l'arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de MIOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de MIOS.

Article 11 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARCACHON,
- Le Maire de la commune de MIOS,
- Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TPSL

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2017

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**



Véronique MIGUEL

DDTM33

33-2017-04-24-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du
comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de
l'Etang de Cousseau



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Cousseau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, livre III, titre III, et les articles R332-15 et 332-17,

VU le décret n°76-808 du 20 août 1976 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Cousseau,

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Cousseau,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Cousseau est abrogé,

Article 2 : Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Cousseau est composé comme suit :

- le Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le président de la SEPANSO, gestionnaire de la Réserve Naturelle, ou son représentant,

Collège des administrations et établissements publics

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,
- le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts de Bordeaux, ou son représentant
- la Déléguée Régionale du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant,

Collège des collectivités locales

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant,
- le Maire de Lacanau, ou son représentant,
- le Maire de Carcans, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte du Pays Médoc, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Étangs du Littoral Girondin, ou son représentant,

Collège des usagers

- le Président de l'Association « vive la forêt », ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lacanau, ou son représentant,
- le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Lacanau, ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, ou son représentant,

Collège du monde scientifique

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- le Président de l'Association Cistude Nature, ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant,
- le Président de la Société Linnéenne de Bordeaux, ou son représentant,
- le Président de l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), ou son représentant,
- le Président de l'Association pour la Sauvegarde et l'Étude des Races Domestiques, ou son représentant,
- la Conservatrice de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx, ou son représentant.

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an et de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres toutes les fois que des problèmes particuliers seront soulevés.

Article 5 : Le comité de gestion est chargé de donner au Préfet un avis sur les autorisations et décisions prévues aux articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 du décret du 20 août 1976. Il fait également au Préfet, toutes propositions en vue du maintien ou de l'amélioration de l'équilibre biologique de la réserve.

Article 6 : La gestion de la réserve naturelle est confiée à la SEPANSO, qui adressera chaque année un compte-rendu d'activité, un bilan financier et un projet de budget prévisionnel au préfet, Président du comité consultatif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lesparre Médoc, le gestionnaire de la réserve naturelle et les membres du comité consultatif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-04-24-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du
comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle
Géologique de Saucats



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**
*Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, livre III, titre III, et les articles R332-15 et 332-17,

VU le décret n°82-761 du 1^{er} septembre 1982 portant création de la réserve naturelle géologique de Saucats-La Brède et notamment son article 13 prévoyant l'institution d'un comité consultatif pour la gestion de cette réserve,

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle géologique de Saucats-La Brède,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 est abrogé,

Article 2 : Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle géologique de Saucats-La Brède est composé comme suit :

- le Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le Président de l'Association pour la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède, gestionnaire de la réserve naturelle, ou son représentant,

Collège des administrations et établissements publics

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant,
- l'Inspecteur Pédagogique Régional, Rectorat de Bordeaux, ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,

Collège des collectivités locales

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant,
- le Maire de Saucats, ou son représentant,
- le Maire de La Brède, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu, ou son représentant,
- le Président de l'Office du Tourisme de Montesquieu, ou son représentant,

Collège des propriétaires et des usagers

- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de l'Association Communale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saucats, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, ou son représentant,
- Monsieur Michel DABADIE, représentant des propriétaires privés de Saucats,
- Monsieur Bernard FAURY, représentant de l'Association Paléontologie et Nature,
- Madame Mireille VERNA, représentante de l'Association des Professeurs de Biologie et de Géologie,

Collège du monde scientifique

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, ou son représentant,
- le Président de la Société Linnéenne de Bordeaux, ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant,
- le Président de la SEPANSO, ou son représentant,
- Monsieur PRUD'HOMME, représentant de l'Association des Géologues du Sud-Ouest,
- Madame Joëlle RISS, Professeur à l'Université Bordeaux I.

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an et de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres toutes les fois que des problèmes particuliers seront soulevés.

Article 5 : Le comité consultatif est chargé de donner au Préfet un avis sur les autorisations et décisions prévues aux articles 9, 11 et 12 du décret du 1^{er} septembre 1982.

Article 6 : La gestion de la réserve naturelle est confiée à l'Association pour la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brède qui adresse un compte-rendu annuel de sa gestion au Préfet, président du comité consultatif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les membres du comité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-04-24-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du
comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle
Nationale des Marais de Bruges



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**
Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, livre III, titre III, et les articles R332-15 et 332-17,

VU le décret n°83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges, et notamment son article 17 prévoyant l'institution d'un Comité consultatif pour la gestion de cette réserve,

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges est abrogé.

Article 2 : Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais de Bruges est composé comme suit :

- le Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le Président de la SEPANSO, gestionnaire de la Réserve Naturelle, ou son représentant,

Collège des administrations et établissements publics

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, ou son représentant,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,
- le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant,

Collège des collectivités locales

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant,
- le Maire de Bruges, ou son représentant,
- le Maire de Blanquefort, ou son représentant,

Collège des usagers

- Monsieur Jean-Denis DUBOIS, Président du Syndicat des Marais, éleveur,
- le Président de l'Office du Tourisme de Bruges, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde, ou son représentant,

Collège du monde scientifique

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux, ou son représentant,
- le Président de la Société Linnéenne de Bordeaux, ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant,
- le Président de l'Association Cistude Nature, ou son représentant,
- le Président de l'Agence Régionale de Biodiversité, ou son représentant,

Article 3 : Toute personne ou organisme qualifié sur les questions mises à l'ordre du jour de ces travaux pourra être associé, à titre consultatif, aux travaux du Comité en tant que besoin.

Article 4 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an et de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres toutes les fois que des problèmes particuliers seront soulevés.

Article 6 : Le comité consultatif est chargé de donner au Préfet un avis sur les autorisations et décisions prévues aux articles 2, 3, 4, 7 et 14 du décret du 24 février 1983.

Article 7 : La gestion de la réserve naturelle est confiée à la SEPANSO, qui adressera chaque année un compte-rendu d'activité, un bilan financier et un projet de budget prévisionnel au Préfet, Président du comité consultatif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les membres du Comité consultatif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-04-24-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du
comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle
Nationale du Banc d'Arguin



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde**

Service Eau et Nature
Unité Nature

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, livre III, titre III, et les articles R332-15 et 332-17,

VU le décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du Banc d'Arguin sur la commune de LA TESTE DE BUCH et notamment son article 17 prévoyant l'institution d'un Comité Consultatif pour la gestion de la réserve,

VU le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,

VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 avril 2014 portant composition du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est abrogé,

Article 2 : Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin est composé comme suit :

- le Préfet de la Gironde, ou son représentant, Président,
- le Préfet Maritime de l'Atlantique, ou son représentant,
- le président de la SEPANSO, gestionnaire de la Réserve Naturelle, ou son représentant,

Collège des administrations et établissements publics

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, ou son représentant,
- le Général commandant la zone Terre, Zone de défense Sud-Ouest, ou son représentant,

- la Directrice du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNM), ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Maritime de la Gironde, ou son représentant,
- le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,

Collège des collectivités locales

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant,
- le Maire de Lège Cap Ferret, ou son représentant,
- le Maire de La Teste de Buch, ou son représentant,
- le Président de l'Office du Tourisme de La Teste de Buch, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, ou son représentant,
- la Présidente du Syndicat mixte de la Grande Dune du Pilat, ou son représentant,

Collège des usagers

- le Président du Comité Régional Conchyliculture Arcachon Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, ou son représentant,
- le Président de l'Union des Bateliers Arcachonnais, ou son représentant,
- la Présidente de l'Union Nationale des Associations de Navigateurs de La Gironde (UNAN33), ou son représentant,
- le Président de l'Association des Plaisanciers du Bassin d'Arcachon, ou son représentant,
- Monsieur Francis FAVROUL, Directeur de la société Arcachon Croisières Océan,
- le Président de l'Union des Professionnels du Nautisme du Bassin d'Arcachon (UPNBA), ou son représentant,

Collège des associations de protection de la nature et du monde scientifique

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant,
- Monsieur Claude FEIGNÉ, Ornithologue Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur De MONTAUDOUIN, biologiste, Institut de Biologie Marine d'Arcachon,
- le Président de la Société Linnéenne de Bordeaux, ou son représentant,
- le Président de l'Association Bassin d'Arcachon Écologie, ou son représentant,
- le Président de l'Association Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon, ou son représentant,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, ou son représentant.

Article 3 : Le comité consultatif est chargé de donner au Préfet un avis sur les autorisations et décisions prévues à l'article 16 du décret du 9 janvier 1986.

Article 4 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 5 : Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an et de façon exceptionnelle à la demande de l'un de ses membres toutes les fois que des problèmes particuliers seront soulevés.

Article 6 : La gestion de la réserve naturelle est confiée à la SEPANSO, qui adressera chaque année un compte-rendu d'activité, un bilan financier et un projet de budget prévisionnel au préfet, Président du comité consultatif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les membres du comité consultatif sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-24-002

récépissé de déclaration AQUILA SENIOR SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821486891
N° SIREN 821486891**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 14 février 2017,

Le préfet de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 avril 2017 par Monsieur Florian POUSSARD en qualité de Gérant, pour la SARL Aquila Senior Services, Domaine Pelus Plaza 16 Avenue Pythagore Lot 5 - Bât. 2 - Hall D 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP821486891 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

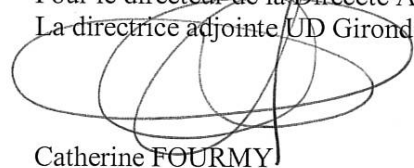
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-14-005

récépissé de déclaration DUBET J



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828818476
N° SIREN 828818476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 13 avril 2017 par Monsieur Joseph DUBET t en qualité de micro entrepreneur, 303 avenue de la gironde 33480 MOULIS EN MEDOC et enregistré sous le N° SAP828818476 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-19-009

**récépissé de déclaration FLORENCE JARDINS
POTAGERS ET CIE**



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828733626
N° SIREN 828733626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 avril 2017 par Madame Florence DESTOUET en qualité d'entrepreneur pour l'EIRL FLORENCE JARDINS POTAGERS ET CIE, 88 avenue de Noes 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP828733626 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-11-009

récépissé de déclaration MADEJA M



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825038946
N° SIREN 825038946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 avril 2017 par Madame Monika MADEJA en qualité d'entrepreneur individuel, 15 rue Louis Savariaud 33440 ST VINCENT DE PAUL et enregistré sous le N° SAP825038946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-19-010

récépissé de déclaration MARQUES F



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815105085
N° SIREN 815105085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 avril 2017 par Madame Florence MARQUES en qualité d'entrepreneur individuel, 17 allée des Ardilleys 33160 SALAUNES et enregistré sous le N° SAP815105085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-14-004

récépissé de déclaration MDVL SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825106131
N° SIREN 825106131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 avril 2017 par Madame Cindy PIN en qualité de directrice de la SARL, MDVL SERVICES ,lieu dit CROIX de CHARLES 33210 ROAILLAN et enregistré sous le N° SAP825106131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-18-007

récépissé de déclaration QUALIT COLORS33



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799356852
N° SIREN 799356852**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 14 avril 2017 par Monsieur David Di MERCURIO o en qualité de gérant, pour l'EURL QUALIT'COLORS33, 105 rue des Pins Francs rés les greens 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP799356852 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-19-008

récépissé de retrait de déclaration PAPIN C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP431746056
N° SIRET : 43174605600016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur PAPIN Cyril en date du 31 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP431746056

Vu le mail de rappel du 9 mars 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur PAPIN Cyril en date du 31 janvier 2012 est retiré à compter du 19 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur PAPIN Cyril en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Monsieur PAPIN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

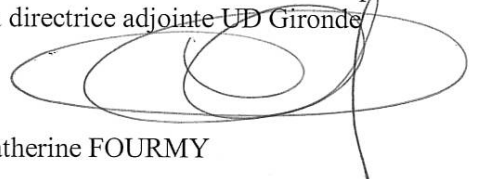
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-19-006

récépissé de retrait de déclaration SAJAN S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823251277
N° SIRET : 82325127700013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Madame SAJAN Sarah en date du 27 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP823251277

Vu le mail de rappel du 14 mars 2017

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame SAJAN Sarah délivré en date du 27 octobre 2016 est retiré à compter du 19 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Madame SAJAN Sarah en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de l'organisme SAJAN Sarah sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

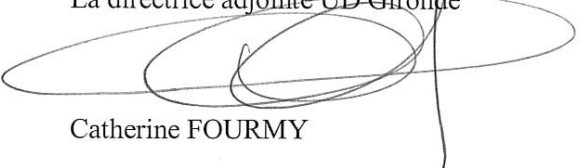
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2017-04-19-007

récépissé de retrait de déclaration VIDAL O



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812185973
N° SIRET : 81218597300011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Olivier VIDAL en date du 30 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP812185973

Vu le mail de rappel du 16 mars 2016

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 mars 2017

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Le préfet de la Gironde

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur VIDAL en date du 30 juin 2015 est retiré à compter du 19 avril 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, Monsieur VIDAL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera au frais de Monsieur VIDAL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

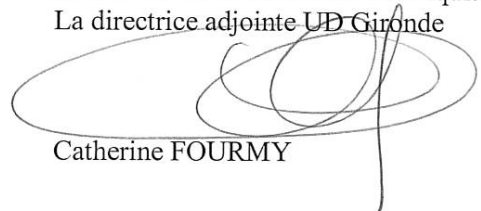
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-04-25-001

Arrêté de subdélégation de signature par Madame
Bernadette MILHERES, directrice de la Direction
Interdépartementale des Routes Atlantique en matière de
marchés publics et d'ordonnancement secondaire

Arrêté du **25 AVR. 2017**

*Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES,
Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire*

La directrice de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur **Didier CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur **Francis LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 225 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service et de mission, désignés ci-après :

- M. Fabrice **MARIE** – chef de la mission maîtrises d'ouvrages,
- Mme Nancy **PASCAL** – secrétaire générale,
- M. Gilles **LACASSY** – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE** – adjoint au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route,
- M. Laurent **KEISER** – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes,
- M. Jacques **COUTIN** – chef du service ingénierie Aquitaine,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de districts désignés ci-après, ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Mme Isabelle **DUARTE** – chargée du pilotage transversal et de l'immobilier
- M. Jean-Marc **COUDESFEYTES** – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Mme Anne-Lise **DAUPHIN** – chargée de maîtrises d'ouvrages
- M. Matthieu **PODEVIN** – chef de l'unité assistance opérations
- M. Pascal **DUCHATEAU** – chef de l'unité ouvrages d'art
- M. Francis **LACOSTE** – chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic
- M. Jean-François **MOULIN** – chef d'équipe projet de Pau en charge des ouvrages d'art
- M. Emmanuel **GATEAU** – chef du district de Saintes
- M. Cyril **LAUQUIN** – chef du district d'Angoulême
- M. Christophe **LASSALLE** – chef du district de Gironde
- M. François **SABATIER** – chef du district d'Oloron
- Mme Sylvie **BONSON** – chargée de communication
- Mme Cécile **HAYS** – chef de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire
- Mme Virginie **STORA** – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Mme Dominique **REMAUT** – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY** – chef de l'unité développement des compétences

ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement, aux adjoints désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de district ou d'unité :

- M. Charlie **HIPPOLYTE** – unité des moyens généraux et informatique
- M. Christophe **TRAINS** - district de Saintes
- M. Éric **MOMPEIX** - district d'Angoulême
- M.. Didier **PARAT** - district de Gironde
- M. Alain **SOURBETS** - district de Gironde
- M. Christophe **ALTHAPE** - district d'Oloron
- M. Nicolas **BRUNEAUD** - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service :

- M. Yves **SCHIANO** – Chef de l'unité gestion du matériel, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- M. Jean-Luc **MEYRAT** CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Daniel **JEANNOT**, CEI de Lormont,
- M. Bruno **BERTAZZO**, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Jérôme **DAVID**, CEI de Mios,
- M. Marc **POMES**, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilles **DAMBON**, CEI de Villenave,
- M. Éric **GUEREVEN**, District de Gironde,
- M. Laurent **SAINT-MARC**, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde,
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, CEI d'Oloron et de Bedous et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous,
- M. Didier **GABARD**, CEI de Couhé,
- M. Patrice **PREVOTEL**, CEI de Mansle-Ruffec,
- M. Stéphane **FRESLON**, CEI d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Claude **COMBEAU**,
- M. Stéphane **FRESLON**, CEI de Montlieu par intérim,
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, CEI de Cognac-Jarnac,
- M. Olivier **MASSON**, CEI de Saintes,
- M. Pierre **HYVES**, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Raphaël **BRIE**,

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Fabrice **MARIE**, chef de la Mission Maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes (formulaires Chorus) d'un montant inférieur à 50 000€ HT.

ARTICLE 8

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de ses attributions, à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation, les commandes liées aux procédures juridiques ainsi que les documents relatifs à la réalisation des opérations de recettes d'un montant inférieur à 15 000€ HT.

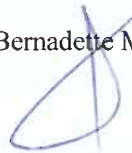
ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2017**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Bernadette MILHERES



SP ARCACHON

33-2017-04-25-002

ARRETE LA FOULEE DES BAINES

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon ;

Vu la demande présentée par l'Association NATURELLEMENT SPORT - siège social : 4, Avenue Cavaley – 33740 ARES, représentée par le responsable de la manifestation, M. David LE GOFF, en vue de réaliser :

➤ Une course pédestre intitulée « 18ème Edition La Foulée des Baines »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lège-Cap-Ferret ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « NATURELLEMENT SPORT » d'Arès est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « 18ème Edition La Foulée des Baines » le Lundi 8 Mai 2017, de 10 h 00 à 14 H 00, qui rassemblera au maximum 1500 participants, sur un parcours de 10 km, entre la plage du Grand Crohot et la plage du Truc Vert- commune de Lège-Cap-Ferret.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association des Secouristes Français Croix Blanche de Lège -Cap-Ferret. (2 médecins urgentistes mobiles, 1 infirmier mobile, et 8 secouristes).**

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné Plage du Grand Crohot.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.



Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

L'organisateur devra respecter les prescriptions et recommandations émises par l'Office National des Forêts.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, le Maire de Lège-Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lège-Cap-Ferret, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 25 AVR. 2017

LE PREFET, par délégation
Le Sous-Préfet,


François BEYRIES

Destinataires :

Organisateur : M. David LE GOFF

M. le Maire de Lège-Cap-Ferret

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral

M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature – Unité Nature

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

Comité de Gironde d'Athlétisme